RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00513
Numéro SIREN : 751 968 108
Nom ou dénomination : ABARCO EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2015 sous le numéro de dépôt 1791

Enregistré à : SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST
Le 13/03/2015 Bordereau n°2015/475 Case n°2
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts
Agent Administratif des Finances Publiques
Sophie GEBEAU

Société ABARCO EXPERTISES
SARL à associé unique au capital social de 2 000 €
Siège social : 14 quai Saint-Jacques
44420 LA TURBALLE

RCS SAINT-NAZAIRE : 751 968 108

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNQUE

EN DATE DU 4 MARS 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE

LE QUATRE MARS

A NEUF HEURES

Au siège social de la société,

Monsieur Nicolas JAMET, gérant et associé unique de la société ABARCO EXPERTISES, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital social de 2 000 €, divisé en 200 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, a pris les décisions suivantes relatives à :

- la lecture du rapport de la gérance,
- la lecture du rapport de Monsieur Georges AYMERIC, Commissaire à la Transformation,
- l'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels et la constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,
- la transformation de la société en société par actions simplifiée,
- l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- la constatation de la cessation des fonctions du gérant, la désignation d'un président sous sa nouvelle forme, la détermination de ses pouvoirs et la fixation de sa rémunération,
- les pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Le gérant dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Associé Unique :

1. le rapport de la gérance,
2. le texte des décisions proposées au vote de l'associé unique,
3. les statuts actuels de la société,
4. un exemplaire de la désignation de Monsieur Georges AYMERIC en qualité de Commissaire à la Transformation, par décision de l'associé unique en date du 16 février 2015,
5. un exemplaire du rapport de Monsieur Georges AYMERIC, Commissaire à la Transformation établi à SAINT-NAZAIRE (44) le 20 février 2015 et du certificat de dépôt dudit rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-NAZAIRE.
6. un exemplaire du projet des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation. Monsieur le Président précise alors que, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le rapport de Monsieur Georges AYMERIC a été tenu à la disposition de l'Associé Unique huit jours au moins avant la tenue de la présente assemblée, et que ce rapport a été déposé auprès des services du Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT NAZAIRE, en annexe au registre du commerce et des sociétés le 23 février 2015.

I – PREMIERE DECISION : Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels et constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social

L'Associé Unique, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport de Monsieur Georges AYMERIC, Commissaire à la Transformation, sur la situation de la société, l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve l'évaluation des biens composant l'actif social de la société appréciée par Monsieur Georges AYMERIC, Commissaire à la Transformation, désignée par décision de l'associé unique en date du 16 février 2015 et résultant de son rapport dressé à SAINT-NAZAIRE (44) le 20 février 2015, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT NAZAIRE.

L'Associé Unique constate en outre qu'aucun avantage particulier n'a été consenti à son profit ou au profit de tiers et prend acte de ce qu'il est attesté, au terme du rapport précité, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

II – DEUXIEME DECISION : Transformation de la société en société par actions simplifiée

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport du Commissaire à la Transformation visé aux articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, l'Associé Unique constate que toutes les conditions légales requises pour la transformation en société par actions simplifiée se trouvent remplies.

En conséquence, l'associé unique décide de transformer la société à responsabilité limitée à associé unique ABARCO EXPERTISES, en société par actions simplifiée à compter de ce jour, et ce conformément aux dispositions légales.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La dénomination, l'objet social, le montant du capital social, la durée, le siège social et les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social demeurent inchangés. Le capital sera donc désormais divisé en 200 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées qui seront attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les comptes de l'exercice devant être clos aux 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015 seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale conformément aux modalités prévues et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Cette assemblée générale sera convoquée, et délibérera, conformément aux dispositions qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiée.

L'affectation du résultat des exercices clos les 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015 se fera conformément aux règles applicables à la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

La société ne dépassant pas les critères fixés par les dispositions législatives, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

III – TROISIEME DECISION : Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme

En conséquence des décisions qui précèdent, et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, l'Associé Unique adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régira désormais la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

IV – QUATRIEME DECISION : Constatation de la cessation des fonctions du gérant, désignation d'un président de la société sous sa nouvelle forme, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération

Après avoir constaté que la transformation de la société met fin au mandat de gérant de Monsieur Nicolas JAMET, ce qu'il accepte expressément, l'Associé Unique décide, conformément aux nouveaux statuts, de désigner pour une durée indéterminée en qualité de président de la société par actions simplifiée, à compter de ce jour :

Monsieur Nicolas JAMET, né le 25 septembre 1964 à GUERANDE (44), de nationalité française, demeurant à LA TURBALLE (44420) 14 quai Saint-Jacques.

Monsieur Nicolas JAMET représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sauf pouvoirs expressément dévolus aux assemblées générales par la loi et par les statuts sociaux.

Monsieur Nicolas JAMET déclare en outre satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice de ce mandat.

Monsieur Nicolas JAMET sera remboursé de tous ses frais de déplacements, missions et réceptions sur présentation de justificatifs.

La rémunération de Monsieur Nicolas JAMET fera l'objet d'une assemblée générale ultérieure.

V – CINQUIEME DECISION : Pouvoirs pour l'exécution des formalités

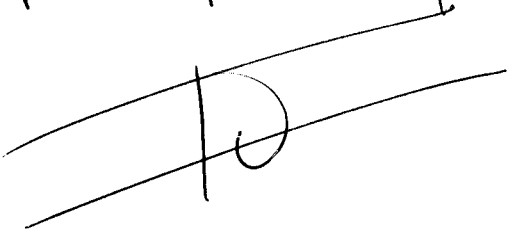
En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, et de l'acceptation de ses fonctions par le président, l'Associé Unique constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et, en conséquence, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par Monsieur Nicolas JAMET.

Monsieur Nicolas JAMET
« Bon pour acception des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



STATUTS
========

ABARCO EXPERTISES

Statuts adoptés par :

- Les décisions de l'associé unique du 4 mars 2015 à l'occasion de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

STATUTS

ABARCO EXPERTISES

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €

Siège Social : 14 quai Saint-Jacques
44420 LA TURBALLE

RCS SAINT NAZAIRE : 751 968 108

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La Société « ABARCO EXPERTISES » a été constituée initialement sous la forme de Société à Responsabilité Limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA TURBALLE (44) du 11 mai 2012, enregistré au SIE de SAINT NAZAIRE SUD EST, le 15 mai 2012, sous la mention bordereau n° 2012/942, case n° 19.

La Société « ABARCO EXPERTISES » a été régulièrement transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 4 mars 2015.

La société continue d'exister entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle sera régie par la loi n° 94-1 du 03 janvier 1994, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, par les dispositions du Code de Commerce, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent, mutatis mutandis, s'il y a lieu à l'associé unique.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet en FRANCE et dans tout pays :

- Expertises, conseils, formations et toutes prestations de services dans le secteur du bâtiment et la filière bois

- Import-export de matériaux sous forme de négoce et ou de courtage

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société demeure : **ABARCO EXPERTISES.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société demeure fixé à **LA TURBALLE (44420) 14 quai Saint-Jacques.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à **QUATRE-VINGT DIX-NEUF ANNEES** à compter du 11 juin 2012, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société ou sa prorogation devront être décidées par l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de 2 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), divisé en DEUX CENTS (200) actions de 10 € de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les articles du Code de Commerce relatifs aux sociétés anonymes, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Il est en outre précisé que tout nouvel associé qui intégrerait la société à l'occasion d'une augmentation du capital social, devra être préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfice ou prime d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice. Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés, au choix de l'associé.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS ENTRE VIFS - TRANSMISSION PAR DECES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

1°) – Les cessions d'actions consenties par un associé unique sont libres.

2°) – Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit.

Toute cession d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, par apports en société, par apport partiel d'actif, fusion ou scission, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions prévues ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la société doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et statuer dans le mois suivant cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, l'assemblée générale extraordinaire est tenue dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs, les actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- et à défaut d'accord, soit moyennant un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social, statuant en la forme des référés sans recours possible.

En vue de régulariser le mouvement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire, le cédant sera invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce, dans un délai de 10 jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société, son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation ni renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est réputé donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi il sera réputé y avoir renoncé.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera au prix d'adjudication, majoré des frais.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

3°) – Les héritiers et ayants droit d'associés décédés ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par une décision collective extraordinaire des associés, les voix de l'associé décédé n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul de la majorité selon la même procédure que ce qui est précisé au paragraphe 2.

Les conséquences d'un non agrément sont identiques à ce qui est précisé ci-dessus au paragraphe 2.

Les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire ou de leur état civil auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

En cas d'indivision successorale, les héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

La désignation de ce mandataire commun se fait d'un commun accord. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire dans le cas où l'un des associés ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les voix de l'associé concerné seront prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas d'exclusion, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce devra dans le même temps faire procéder au rachat par le ou les associés restants ou par toute autre personne agréée, des actions de l'associé exclu moyennant un prix ramené au nombre d'actions acquises et fixé en considération du montant de la dernière situation nette des comptes annuels de la société approuvés par l'assemblée générale.

L'exclusion devient effective au jour de la décision de l'assemblée générale. Le prix de cession est payable comptant à la signature des ordres de mouvement.

Si aucun associé ne peut ou ne veut racheter les actions et si aucun tiers ne peut être trouvé à cet effet, la société peut procéder à ce rachat d'actions étant précisé qu'elle ne pourra les conserver et qu'elle sera tenue en conséquence de les céder dans un délai maximum de six mois ou de les annuler en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, nommé par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leurs noms propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président désigné est toujours révocable par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire.

Le président peut ne pas être associé.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi, vis à vis de l'associé unique ou des associés et des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sauf pouvoirs expressément dévolus aux assemblées générales par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire, ou par décision de l'associé unique lorsque la société ne comprend qu'un associé, étant précisé que le président prend part au vote.

Le président pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais de mission, de déplacement et de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Le président peut nommer un directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique ; il peut être choisi parmi les associés de la société ou en dehors d'eux.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du directeur général est arrêtée par le président.

Le directeur général pourra en outre prétendre au remboursement de l'ensemble de ses frais, missions et déplacements, de représentation sur justificatifs.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants de droit et de fait de la société demeurent responsables des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

1. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas Président ou dirigeant de la société, les conventions conclues par le président ou un dirigeant sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1- Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes : approbation des comptes annuels et affectation des résultats, nomination et révocation du président, nomination des commissaires aux comptes, dissolution de la société, augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif, agrément des cessions d'actions et toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

2- Décisions des associés

1. Si la société comporte plusieurs associées, les décisions collectives des associés seront prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les associés. Tous moyens de communication, vidéo, télex, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont toutefois prises en assemblée générale ou par acte unanime, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, l'agrément de cession d'actions, l'exclusion d'un associé, la nomination des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du président, la fixation de la rémunération du président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute autre décision, le président pourra soit réunir une assemblée, soit consulter les associés par acte unanime ou par correspondance.

3. L'assemblée est convoquée par le président de sa propre initiative ou à la demande de l'un des associés. Le commissaire aux comptes peut en outre à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge : il est convoqué dans le même délai que les associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par tous les associés présents et représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et le transmettre à la société en recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le président sur lequel est porté la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, muni d'un pouvoir.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elle représente.

6. Les procès-verbaux des assemblées générales ou résultant des votes par correspondance, ainsi que les actes unanimes signés par tous les associés, sont retranscrits dans un registre des délibérations des assemblées générales tenu par le président au siège social, que tout associé peut consulter.

ARTICLE 19 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Si la société comporte plusieurs associés, sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation, à la réduction ou à l'amortissement du capital social, à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, à la transformation de la société, à la dissolution, à la nomination d'un liquidateur et à l'agrément de cessions d'actions.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité d'au moins 75 % des actions composant le capital social.

ARTICLE 20 : DECISIONS ORDINAIRES

Si la société comporte plusieurs associés, toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et notamment procéder à l'approbation des comptes de chaque exercice social ainsi qu'à l'affectation du résultat de l'exercice écoulé, nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, nommer ou révoquer le président et le directeur général, fixer leur rémunération, procéder après dissolution à la liquidation amiable de la société.

Les décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut consulter au siège social l'ensemble des documents sociaux de l'entreprise et si nécessaire, en prendre copie.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social continue de commencer le 1er janvier et de finir le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 : COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, notamment de réserve légale dont elle règle l'affectation.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement de ces dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice sur demande du président.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'attribution d'un intérêt en l'absence de bénéfices.

Des acomptes sur dividendes peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être versés en cours d'exercice.

Enfin, il est rappelé que la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'associé unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser cette situation soit, en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même à défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut déposer en compte courant d'associé sur la société, toute somme jugée utile dans l'intérêt de cette dernière.

La rémunération éventuelle de ces dépôts en comptes courants d'associés est arrêtée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 27 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 28 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société puis sa liquidation sont effectuées conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elles sont décidées aux majorités fixées aux articles 19 et 20.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES A L'UNANIMITE A L'OCCASION DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 4 MARS 2015

Monsieur Nicolas JAMET

